

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 34.187/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 24 septembre 2002 , d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "modifiant l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires", a donné le 26 septembre 2002 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée) ... par le fait que l'Inspection des Finances a refusé légitimement, en date du 21 août 2002, dans son rapport relatif aux propositions budgétaires pour l'année 2003, les montants proposés pour l'octroi des allocations de fonctionnement et des compléments d'allocations en faveur des institutions universitaires.

Considérant qu'il est indispensable de prévoir les moyens de paiement desdites allocations, que le budget 2003 doit être déposé au Parlement de la Communauté française afin d'être adopté dans le courant du mois de décembre 2002 et que pour cette raison il y a lieu, sans délai, de modifier l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires."

*

* *

Comme le confirme le délégué de la ministre, une erreur matérielle s'est glissée dans la transmission du dossier au Conseil d'Etat : la version soumise à la section de législation a été corrigée suite à l'avis de l'inspecteur des finances.

L'article 1^{er} doit donc se lire comme suit :

"Article 1^{er}. L'article 29, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est remplacé par la disposition suivante :

«Chaque année, à partir de l'année budgétaire 2003, les montants de base visés aux alinéas précédents sont adaptés aux variations de l'indice-santé des prix à la consommation selon la formule :

(Montant de base *indice-santé de décembre de l'année budgétaire concernée) * 1,0015».
indice-santé de décembre 1998

Dans cette version, l'avant-projet examiné n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS